

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5b) de l'ordre du jour

CX/FL 10/38/11

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Trente-huitième session

Québec (canada), 3 – 7 mai 2010

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR UNE APPROCHE PLUS STRUCTURÉE DE L'EXAMEN DES DIRECTIVES SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (Préparé par les États-Unis d'Amérique)

Introduction

À la 37^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), les États-Unis ont présenté, sous forme d'un document de séance, une proposition portant sur l'adoption d'une démarche plus structurée pour revoir les *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique* (ci-après appelées *Directives*) en accord avec la Section 8, examen périodique des *Directives*. Après discussion, le Comité est convenu que les États-Unis rédigeraient un document de discussion qui définirait plus clairement le processus d'étude d'amendements et la nécessité d'établir des mécanismes de soutien pour faciliter ce processus et le lui soumettrait aux fins d'examen à sa prochaine session.

II. État de la question

La Commission du Codex Alimentarius a adopté les *Directives* à sa 23^e session en 1999, sauf les dispositions sur les animaux d'élevage et les produits d'animaux d'élevage qu'elle a adoptées à sa 24^e session en 2001.

La Commission du Codex Alimentarius a adopté la révision de la *Section 5. Conditions à l'inscription de substances à l'annexe 2 et critères pour l'établissement de listes de substances par les pays* à sa 26^e session en 2003; les tableaux 1 et 2 revus de l'*Annexe 2 Substances autorisées pour la production d'aliments biologiques* à sa 27^e session en 2004 et le tableau 3 revu *Ingrédients d'origine non agricole mentionnés dans la section 3 des présentes directives* à sa 30^e session en 2007.

1) Intention du Comité concernant l'examen périodique des Directives

Les indications contenues dans la section 5.3 et la section 8.1 concernant la révision des *Directives* précisent l'intention du Comité au moment où ces dernières ont été établies.

La section 5.3 des *Directives* établit la nature ouverte des listes et dit que « la procédure pour demander l'apport de modifications aux listes est exposée à la Section 8 des présentes directives ».

La section 8.1 des *Directives* dit : « Une fois qu'il existe accord sur un document définitif, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées procédera à un examen, tous les quatre ans, des présentes *directives* ainsi qu'à un examen, tous les deux ans (ou au besoin), des listes données dans l'Annexe 2 afin de tenir compte des toutes dernières réalisations dans ces domaines ».

2) L'objectif du caractère illustratif des listes des Directives sur la production biologique n'est pas respecté

Annexe 2 – Substances autorisées pour la production d'aliments biologiques est une liste illustrative de substances utilisées en agriculture biologique et n'a jamais été destinée à servir de « liste exhaustive ou d'outil réglementaire fini... » comme il est précisé dans cet annexe.

Les exemples présentés dans les listes illustratives n'ont jamais été censés remplacer les listes des pays des substances autorisées en agriculture biologique comme il est indiqué dans l'« avant-propos » des *Directives* au point 3 : « les directives sont un instrument destiné à aider les pays à élaborer leur propre réglementation en matière de production, de commercialisation et d'étiquetage des produits biologiques ».

Toutefois, depuis l'adoption des *Directives*, les pays ont continuellement présenté des propositions d'ajout aux listes. Cela oblige à amender souvent la liste pour y ajouter toute substance possible, va à l'encontre de l'objectif tant des listes indicatives que du processus d'examen périodique et amoindrit le rôle des régimes nationaux.

3) Le processus d'examen originel est inadapté

L'ajout ou le retrait de substances de la liste Codex des substances autorisées en agriculture biologique (Annexe 2) doit se faire suivant un processus d'approbation équitable, à fondement scientifique et transparent par les pays à partir des critères établis dans la section 5.1 – Conditions à l'inscription de substances à l'annexe 2 et critères pour l'établissement de listes de substances par les pays.

Tout projet d'amendement des listes devrait être accompagné d'un dossier complet de données répondant aux critères de la Section 5.1. Toutefois, les projets de nouveaux travaux ne sont souvent pas accompagnés des données nécessaires ou de données complètes et ont entraîné leur examen continu année après année. En outre, l'examen d'amendements aux *Directives* exige des compétences techniques importantes et spécialisées que nombre de membres ne sont pas en mesure de fournir chaque année. En outre, les propositions ne sont pas toujours soumises assez longtemps avant la plénière du Comité et, dans certains cas, sont soumises à titre de documents de séance après l'arrivée des délégués à la réunion. Dans de tels cas, le Comité ne peut en faire une étude complète et détaillée à la plénière étant donné qu'en général, seuls quelques pays ont des experts en agriculture biologique sur place pour les conseiller au sujet de telles propositions.

En raison des difficultés de cette nature, le processus d'examen des *Directives* doit être réévalué, et la nécessité de le structurer doit être prise en compte. La structuration du processus et l'établissement d'un mécanisme de soutien s'imposent pour accroître l'efficacité de l'examen de propositions de cette nature et réduire la pression sur les ressources du Comité.

Les pays conviennent-ils que s'il était plus structuré le processus d'examen gagnerait en efficacité?

Les pays conviennent-ils que les projets d'ajout à la liste doivent être présentés assez longtemps d'avance pour que les pays aient le temps de les examiner avant la réunion du Comité?

III. Élaboration de la structuration proposée du processus d'examen

Ces orientations présentées dans les Sections 5.3 et 8.1 peuvent servir de point de départ à l'étude de l'approche à appliquer à un processus d'examen structuré revu.

A Révision des Sections 1 à 8 des Directives

Comme il n'y a eu que peu de demandes d'amendement aux sections 1-8 des *Directives*, il est proposé que la revue périodique de la partie principale des *Directives* ne s'impose pas. La démarche normale de révision des textes du Codex peut généralement être suivie, soit un projet de nouveau travail portant sur la révision de la Directive principale peut être préparé et présenté lorsque le Comité juge que des changements assez importants

aux procédés de production, de transformation, d'étiquetage et de commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique sont survenus pour justifier la révision de la partie principale des directives.

Les pays conviennent-ils que les sections 1-8 des Directives peuvent être amendées par l'intermédiaire du processus normal du projet de nouveau travail?

B. Examen périodique des Annexes 1-3

Un processus d'examen structuré des Annexes 1-3, particulièrement des listes des substances autorisées mentionnées dans l'Annexe 2, serait utile et irait dans le sens de l'intention originelle du Comité. Le processus suivant est proposé.

1. Cycle de révision : Un cycle de révision quadriennal est proposé, suivant lequel les projets de révision seraient recueillis pendant les années 1-3 et le CCFL les étudiera dans la quatrième (4^e) année.

2. Rassemblement des demandes d'amendement des Directives : Les projets d'amendement des Annexes 1-3 peuvent être présentés durant les années 1 à 3 au Secrétariat du Codex et (ou) à celui du CCFL au Canada. Pour que ces projets soient étudiés, il faut qu'ils soient accompagnés de dossiers complets de données à l'appui au regard des critères de la Section 5.1 des *Directives*.

Le Secrétariat transmettra ces projets d'amendement au **Groupe de travail électronique sur l'agriculture biologique** (GTÉAB) qui sera mis sur pied à toutes les troisièmes réunions du CCFL. En plus, un document de projet sera rédigé, qui contiendra les amendements tels qu'ils ont été soumis à l'étude ou à l'approbation du CCFL et soumis à la Commission à titre de projet de nouveau travail.

3. Mise sur pied d'un GTÉAB avant toutes les quatrième sessions du Comité : À la fin de la troisième année, le CCFL mettra sur pied un GTÉAB qui travaillera entre la fin de la session du CCFL de l'année 3 et la session suivante de l'année 4 du CCFL. (Si aucun projet d'amendement n'est présenté, le GTÉAB ne sera pas mis sur pied.) Le GTÉAB étudiera les projets d'amendement et les dossiers de données les accompagnant et recommandera à la session du CCFL de la quatrième année soit d'accepter soit de refuser chaque amendement proposé. Pendant l'année d'étude, le GTÉAB pourra demander des données complémentaires pour terminer son étude. Si un amendement proposé est refusé, le GTÉAB devra en donner les raisons.

En établissant l'ordre de priorité des amendements proposés à la liste des substances autorisées de l'Annexe II, le GTÉAB retiendra d'abord sur les substances importantes pour le commerce international. Ainsi, le GTÉAB tiendra compte des critères suivants en plus de ceux de la Section 5.1 :

1. L'emploi de la substance est-il homologué dans le pays membre;
2. Le volume d'utilisation de la substance dans le pays et ce volume et sa pertinence pour la communauté internationale;
3. Disponibilité d'études régionales ou nationales et d'évaluations des risques et coordination avec d'autres listes régionales ou nationales;
4. Engagement du parrain de la substance à fournir les données complémentaires à l'étude (par rapport aux critères de 5.1).

Le CCFL, à la quatrième session du cycle, étudiera les recommandations du GTÉAB, prendra des décisions concernant les amendements et soumettra ses recommandations à la Commission du Codex aux fins d'adoption.

Les projets d'amendement refusés seront retournés à leurs auteurs avec les raisons du refus, y compris la demande de données complémentaires. Les auteurs seraient en mesure de décider s'ils souhaitent présenter de nouveau (en tenant compte de la demande de données complémentaires) un projet d'amendement revu pour le cycle d'étude subséquent. Il ne serait pas prévu que les projets d'amendement rejetés puissent être automatiquement présentés de nouveau.

Les pays conviennent-ils que le cycle proposé permettra une étude plus structurée des projets d'ajouts à la liste?

Les pays peuvent-ils suggérer d'autres cycles qui permettront de réaliser une étude plus structurée et accorderont aux pays assez de temps pour examiner les projets d'ajout à la liste avant la réunion et pour fournir leurs réactions aux pays auteurs de ces projets si les informations contenues dans ces derniers ne sont pas suffisantes?

Les pays conviennent-ils que la mise sur pied du GTÉAB est un mécanisme de soutien utile?

Les pays conviennent-ils que des critères additionnels sont requis pour établir l'ordre de priorité du travail à faire réaliser par le GTÉAB?

IV. Recommandation concernant la modification de la Section 8

Il est recommandé d'amender la Section 8 des *Directives* comme suit pour y ajouter un texte qui autorisera un processus d'examen structuré périodique conforme à l'intention originelle du Comité :

- 8.1 Pour prendre en compte la nature ouverte des listes précisée à la Section 5.3, les gouvernements, les gouvernements membres et les organisations internationales sont incités à présenter des projets d'amendement aux Annexes 1 – 3 aux fins d'étude par un Groupe de travail électronique sur l'agriculture biologique.
- 8.2 Un cycle de révision quadriennal est établi. Les projets d'amendement peuvent être présentés pendant les trois premières années du cycle. Ils doivent être envoyés au Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, Italie 00153. Le Secrétariat transmettra les projets d'amendement rassemblés au GTÉAB mis sur pied toutes les troisièmes sessions du CCFL. Un document de projet contenant les projets d'amendement à évaluer par le GTÉAB sera préparé aux fins d'approbation à titre de nouveau travail.
- 8.3 Le GTÉAB évalue tous les projets d'amendement et fournit une recommandation au Comité. Lorsqu'il établit l'ordre de priorité des amendements proposés à la liste des substances autorisées de l'Annexe II, le GTÉAB accorde la priorité aux substances qui sont importantes pour le commerce international. À ce titre, le GTÉAB tient compte des critères suivants en plus de ceux de la Section 5.1 :
 1. L'emploi de la substance est-il homologué dans le pays membre;
 2. Le volume d'utilisation de la substance dans le pays et ce volume et sa pertinence pour la communauté internationale;
 3. Disponibilité d'études régionales ou nationales et d'évaluations des risques et coordination avec d'autres listes régionales ou nationales;
 4. Engagement du parrain de la substance à fournir les données complémentaires à l'étude (par rapport aux critères de 5.1).
- 8.4 À toutes ses quatrième sessions, le Comité résout d'accepter ou de rejeter la recommandation du GTÉAB.

V. Mise en place du processus

Si le Comité est d'accord avec les propositions susmentionnées, il est recommandé que les amendements aux Directives soient élaborés à la 38^e session du CCFL et recommandé aux fins d'adoption par la Commission à sa 33^e session. Suite à l'adoption, le processus de présentation suivant le cycle quadriennal sera mis en place lors de la mise sur pied du premier GTÉAB à la 41^e session du CCFL. En conséquence, le calendrier du cycle de révision quadriennal sera le suivant :

38^e à 41^e session du CCFL

Acceptation des projets d'amendement aux Annexes 1-3

À la 41^e session du CCFL

Mise sur pied du GTÉAB; et

Préparation du document de projet sur les projets d'amendement et présentation à la Commission pour approbation à titre de nouveau travail

Entre la 41^e et la 42^e session du CCFL

Évaluation des projets d'amendement par le GTÉAB; et

Préparation par le GTÉAB de recommandations d'accepter ou de rejeter chaque projet d'amendement

À la 42^e session du CCFL

Étude des recommandations du GTÉAB concernant chaque projet d'amendement;

Acceptation ou rejet de chaque projet d'amendement; et

Présentation des amendements à la Commission pour adoption, suivant le cas

Il est également recommandé que les trois projets d'amendement aux Directives en ce moment à l'étude, tels qu'ils sont présentés en Annexe A, soient avancés hors du nouveau processus accompagné d'une recommandation de les mener à bien rapidement pour éviter qu'ils n'affectent ce nouveau processus.

Annexe A. Amendements aux Directives en souffrance devant le ComitéInclusion de l'éthylène pour d'autres produits en Annexe 1

Plusieurs délégations, avec les États-Unis, se sont opposées à l'élargissement de l'application de l'éthylène à d'autres fruits et utilisations étant donné qu'aucune nouvelle justification par rapport aux critères de la section 5.1 des *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique* (Directives) n'avait été présentée. D'autres délégations étaient d'avis que l'éthylène pourrait être utilisé à d'autres fins dont le mûrissement de fruits tropicaux, le déverdissement des agrumes, l'inhibition de la germination des oignons et des pommes de terre et l'amorçage de la floraison des ananas. Après débat plus ample, le Comité est convenu qu'une justification scientifique complémentaire était nécessaire à la poursuite de l'étude de ces autres utilisations de l'éthylène. Le Comité a décidé de retourner les autres utilisations possibles de l'éthylène à l'étape 6 pour commentaires et a invité les délégations à fournir des raisons à l'appui de ces utilisations par rapport aux critères de la section 5.1 des Directives aux fins d'étude à la prochaine session.

Proposition de nouveau travail pour ajouter de nouvelles substances aux Directives

La délégation de la Commission européenne a proposé un nouveau travail portant sur l'ajout des substances suivantes au Tableau 2 de l'Annexe II des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique : spinosad, bicarbonate de potassium et octanoate de cuivre. Le Comité a observé que le sujet exigeait une justification plus importante par rapport aux critères de la section 5.1 des Directives et a indiqué que les délégations intéressées pourraient préparer un nouveau projet d'inclusion de ces substances pour la prochaine session du CCFL en tenant compte de la nécessité d'offrir une justification plus étoffée.

Proposition de nouveau travail sur la fraude touchant les produits biologiques

La délégation de la Communauté européenne a proposé un nouveau travail sur la nécessité d'établir des orientations concernant l'échange d'information entre les autorités compétentes lorsqu'il est soupçonné que les produits biologiques sont l'objet de fraude. Bien que des délégations aient observé qu'un tel travail serait opportun, il a été dit qu'il existait déjà des orientations Codex sur l'échange d'information sur le contrôle des aliments établies par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) et qu'il revenait à ce dernier comité d'étudier cette proposition de travail. Le Comité est convenu que la délégation de la Communauté européenne préparerait un document de discussion sur l'échange d'information entre les autorités compétentes en cas de soupçon de fraude touchant les produits biologiques et la portée du nouveau travail éventuel aux fins d'étude par le CCFL à sa prochaine session.